

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif au projet de service, en application du décret du 20
décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et
en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la
promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors
universités**

A.Gt 08-03-2007

M.B. 26-04-2007

Avertissement : *Matière transférée au 1^{er} juillet 2014 au Service public de Wallonie et à la COCOF. Le présent texte est donc temporairement conservé sur le site « Gallilex » mais ne sera plus mis à jour par la Communauté française.*

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, tel que modifié et notamment l'article 5, § 3, remplacé par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, tel que modifié et notamment l'article 5, § 3, remplacé par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 20 juillet 2006 modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et notamment l'article 19, alinéa 1^{er};

Vu l'avis de la Commission de promotion de la santé à l'école, donné le 14 décembre 2006;

Vu l'avis n° 42.211/4 du Conseil d'Etat, donné le 26 février 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 8 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° décret du 20 décembre 2001 : le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

2° décret du 16 mai 2002 : le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

3° projet de service : le projet de service, visé à l'article 5 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et à l'article 5 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

4° Administration : la Direction générale de la santé.

Article 2. - Le projet de service est élaboré pour une durée de six ans.

La durée de six ans visée à l'alinéa 1^{er} correspond à la durée de six ans des conventions-cadres visées à l'article 19 du décret du 20 décembre 2001 et à l'article 17 du décret du 16 mai 2002.

Article 3. - Le projet de service est élaboré conformément à la grille de développement fixée en annexe.

Article 4. - § 1^{er}. Le service envoie la copie du projet de service à l'Administration, à l'établissement scolaire ou, selon le cas, à la haute école, à l'école supérieure des arts, à l'institut supérieur d'architecture, et au centre psycho-médico-social ainsi qu'au centre local de promotion de la santé concernés pour le 1^{er} octobre au plus tard de la première année de la durée du projet.

Le centre envoie la copie du projet de service à l'Administration, à l'établissement scolaire ou selon le cas, à la haute école, à l'école supérieure des arts, à l'institut supérieur d'architecture, et au centre local de promotion de la santé concernés pour le 1^{er} octobre au plus tard de la première année de la durée du projet.

§ 2. Lors de chaque demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le service envoie pour le 28 février au plus tard la copie du projet de service relatif à la période d'agrément à l'Administration.

Article 5. - Chaque année, le projet de service fait l'objet d'un bilan de son état d'avancement. Ce bilan et les éventuels ajustements du projet de service qui en découlent sont intégrés au rapport annuel visé à l'article 26 du décret du 20 décembre 2001 et à l'article 22 du décret du 16 mai 2002.

Les éventuels ajustements du projet de service sont également envoyés, pour le 1^{er} octobre de chaque année, à l'établissement scolaire, à la haute école, à l'école supérieure des arts, à l'institut supérieur d'architecture, au centre local de promotion de la santé, et le cas échéant, au centre psycho-médico-social concernés.

Article 6. - Par dérogation à l'article 2, alinéa 1^{er}, le projet de service qui doit être élaboré pour le 1^{er} octobre 2007 porte sur une durée de sept ans.

Article 7. - Les articles 3, 6, 7, 4^o; 12, 15, 16, 1^o, du décret du 20 juillet 2006 modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Bruxelles, le 8 mars 2007

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;
Mme C. FONCK

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2007 relatif au projet de service, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

Grille de développement du projet de service

1^{ère} partie : DESCRIPTION DU SERVICE /CENTRE ET DE SA POPULATION

1. Présentation du service /centre et de son équipe
2. Présentation des missions décrétales du service/ centre
3. Présentation de la population sous tutelle

2^{ème} partie : PRIORITES DU SERVICE /CENTRE

1. Les priorités du service/ centre et la motivation de ses choix en fonction des politiques de santé communautaires et locales et des besoins de la population sous tutelle identifiés par le service/centre.
2. La façon dont le service/ centre entend mettre en œuvre la promotion de la santé à travers l'ensemble de ses missions

3^{ème} partie : OBJECTIFS DU SERVICE/CENTRE

1. Objectifs concernant le service / centre lui-même en termes de changements attendus dans la mise en œuvre de la promotion de la santé
2. Objectifs concernant les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur hors universités et leur population en termes de changements attendus dans la mise en œuvre de la promotion de la santé

4^{ème} partie : PLAN D'ACTION DU SERVICE/CENTRE

En fonction des priorités et des objectifs du service / centre, celui-ci définit un plan d'action en termes

- de stratégies,
- d'actions concrètes,
- d'outils et de ressources,
- de public(s)-cible,
- de calendrier,
- de partenariat

5^{ème} partie : MODALITES DE REALISATION DU BILAN

Le service/ centre définit la manière dont il va établir le bilan de l'état d'avancement de son ou ses projet(s) de service